

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 053-2016/ARMP/CRD DU 08 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ETRANE-TOGO SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 005/2016MJRIR/CAB/DAAF DU
15 JUIN 2016 DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE RELATIF A LA
CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE POUR LE CENTRE DE
FORMATION DES PROFESSIONS DE JUSTICE (CFPJ)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société ETRANE-TOGO Sarl référencée LDPS : 146/07/16 du 09 août 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2165 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 042-2016/ARMP/CRD du 11 août 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société ETRANE-TOGO Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1736/ARMP/DG/DRAJ du 11 août 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 285/MJRIR/CAB/PRMP du 16 août 2016 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2217, le ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République a lancé le 15 juin 2016 l'appel d'offres n° 005/2016/MJRIR/CAB/DAAF relatif à la construction d'une clôture au Centre de Formation des Professions de Justice, sis sur le campus universitaire de Lomé.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 15 juillet 2016 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République a reçu et ouvert les offres de trois (03) soumissionnaires dont celles de la société ETRANE-TOGO Sarl et du groupe ZENITH Sarl.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire le groupe ZENITH Sarl pour un montant de dix-neuf millions six cent trente-huit mille quatre-vingt-quatre (19 638 084) francs CFA toutes taxes comprises.

 2

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par procès-verbal n° 86/MJRIR/CAB/CCMP/2016 du 15 juin 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'autorité contractante a, par lettre n° 272/MJRIR/CAB/PRMP datée du 03 août 2016, informé la société ETRANE-TOGO Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société ETRANE-TOGO Sarl a, par requête datée du 09 août 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société ETRANE-TOGO Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que le cadre de devis quantitatif et estimatif du dossier d'appel d'offres étant composé de deux (02) parties (A et B), elle est surprise de constater que la commission d'évaluation n'ait considéré que la partie A du devis du groupe ZENITH Sarl pour le déclarer attributaire provisoire du marché ;
- que l'absence de la partie B du cadre du devis mis à la disposition des candidats rend en réalité l'offre de l'attributaire provisoire incomplète ;
- qu'elle ne partage pas cette méthode d'évaluation des offres d'autant plus qu'elle ne répond à aucun principe des marchés publics ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD de bien vouloir annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le dossier d'appel d'offres (DAO) comporte une variante qui permet à chaque soumissionnaire de proposer deux (02) montants, l'un pour la partie A et l'autre pour la partie B ;
- qu'ainsi, à l'issue de l'évaluation des offres, le marché devra être attribué au montant toutes taxes comprises soit de la partie A soit de la partie B conformément au cadre de devis quantitatif et estimatif mis à la disposition des candidats ;
- que la requérante n'a pas compris le cadre de devis contenu dans le DAO et a donc additionné les deux parties pour constituer le montant de son offre ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir confirmer les résultats de l'évaluation des offres pour la suite de la procédure.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'évaluation des offres des soumissionnaires aux clauses du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur la conformité de l'offre technique de la requérante

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société ETRANE-TOGO Sarl a été déclarée non conforme au motif que le délai d'exécution qu'elle a proposé est supérieur à celui requis par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que suivant la clause IC 13.2 des Données particulières de l'appel d'offres, le délai d'exécution des travaux devra être compris entre 90 jours au minimum et 120 jours au maximum ;

Qu'en terme de computation, ce délai se situe entre trois (03) mois au minimum et quatre (04) mois au maximum ; que toute proposition de délai d'exécution des travaux compris entre ces deux délais doit normalement être considérée comme conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle a proposé un délai d'exécution de quatre (04) mois, laquelle proposition est confirmée par le planning d'exécution qui y est joint ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la société ETRANE-TOGO Sarl pour le motif sus-évoqué d'autant plus que le délai d'exécution qu'elle a proposé est bien conforme à celui requis par le dossier d'appel d'offres ;

❖ Sur le montant de l'offre financière de la requérante

Considérant que la société ETRANE-TOGO Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au soumissionnaire ZENITH Sarl pour un montant de dix-neuf millions six cent trente-huit mille quatre-vingt-quatre (19 638 084) francs CFA toutes taxes comprises, lequel montant ne correspond qu'à une partie des travaux à réaliser alors que les travaux du dossier d'appel d'offres sont constitués en lot unique ;

Considérant cependant que la clause IC 13.1 du DAO a offert aux soumissionnaires de proposer une offre de base constituée de la partie commune et de la partie haute de 1, 25 m de clôture à exécuter en tuyaux de fer et de tubes galva et une variante constituée de la partie commune et de la partie haute de 1, 25 m de clôture à exécuter en tuyaux de fer et de tubes non galvanisés ;

  

Que pour permettre la prise en compte de cette exigence dans leurs offres, l'autorité contractante a défini dans le DAO un cadre de devis estimatif comportant trois parties :

- une partie commune à l'offre de base et à l'offre variante ;
- une partie A correspondant à la première option ;
- une partie B correspondant à la deuxième option ;

Qu'en application de la clause précitée et conformément au cadre de devis estimatif, tout soumissionnaire est tenu d'indiquer dans son offre financière les montants respectifs de son offre de base et de son offre variante ;

Considérant que l'examen de l'offre financière de l'attributaire provisoire a permis de constater qu'elle a précisé dans sa lettre de soumission et son devis quantitatif et estimatif les montants respectifs de son offre de base et de sa variante qui se présentent comme suit :

- offre de base : 19 638 084 F CFA toutes taxes comprises ;
- offre variante : 19 302 542 F CFA toutes taxes comprises ;

Que s'agissant de la requérante, l'examen de son offre financière fait ressortir qu'elle n'a présenté en réalité qu'un montant global pour l'ensemble des travaux à réaliser, sans préciser si ce montant représentait une offre de base ou une variante ;

Considérant qu'un examen plus approfondi de ladite offre a permis de constater que la requérante s'est juste contentée de renseigner les différentes désignations du cadre de devis quantitatif et estimatif mis à la disposition des candidats avec les prix correspondants avant de les sommer pour trouver un montant global de 46 799 002, 016 F CFA toutes taxes comprises auquel elle a appliqué une remise de 33 % pour finalement aboutir à un montant de 31 355 331, 3508 F CFA toutes taxes comprises tel qu'indiqué dans sa lettre de soumission et lu publiquement à l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il en résulte sans nul doute que la requérante n'a pas compris le cadre de devis quantitatif et estimatif mis à la disposition des candidats, ce qui l'a conduit à considérer toutes les désignations prévues comme faisant partie de l'ensemble des travaux à réaliser alors que la partie A et la partie B ne sont que des options devant respectivement servir à constituer l'offre de base et la variante ;

Que, dans ces conditions, la sous-commission d'analyse ne peut que considérer le montant qu'il a proposé comme le montant réel de son offre aux fins de comparaison avec les offres financières des autres soumissionnaires ;

Considérant qu'en tenant compte des montants ci-dessus indiqués, il est donc constant que l'offre financière du soumissionnaire ZENITH Sarl, toute option considérée, est moins disante par rapport à celle de la requérante ;



Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché de travaux se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en application de cette règle et étant donné que le montant de l'offre du soumissionnaire ZENITH Sarl est évaluée conforme et moins disante par rapport à celle de la requérante, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a déclaré ce soumissionnaire attributaire provisoire du marché ; que c'est à tort que la requérante conteste l'attribution du marché à ce soumissionnaire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société ETRANE-TOGO Sarl non-fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2016/ARMP/CRD du 11 août 2016.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société ETRANE-TOGO Sarl non-fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2016/ARMP/CRD du 11 août 2016 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ETRANE-TOGO Sarl, au ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU